

Sect. Lieudit Conten. Nature. Nos 590 -LARTIGOU. 159.05 Pré B B 576\_ LARTIGOU 1h.14a.54 Pature 577 \_ Lande pâture  $\mathbf{B}$ LARTIGOU 28a.20. Lande pature 578 -LARTIGOU 22a.39 B Lande pature. 13a,39 587~ LARTIGOU B Soit pour une contenance de : 1hectare quatre vingt treize ares cinquante-sept centiares. . . 1h.93a.57, 4°- AU LIEU DIT HALIDE. Diverses parcelles en nature de pré, pâture et bois taillis, cadastres : Sect. Nos Lieudit Conten. Nature C 127 -HALIDE. 164.86 Pro Lande et Pature. C 126-HALIDE. 319.36 C 38a.20 Pré 124-HALIDE. Bois taillis. 81 -HALIDE. 14a.28 Lande et pature. 82 -HALIDE. 18a.54 50- AU LIEU DIT HOURNETS. Une parcelle nature pre, cod strée Section C.
Numero 275, lieudit HOURNETS, pour QUARANTE CINQUARES VINCT SIX CHATLERS. 60- AU LIEU DIT PART DEBAT. Deux parcelles en nature de torre, cadastrées : Lieudit Conten. Nature Sect. Nos PART DEBAT 371.38 Terre .( 316 -C PART DEBAT 327 -48a.46 Terre -Soit pour une contenance de Quatre vingt cinq ares quatre vingt quatre .85%.84. centiares: ci . 70- AU LIEU DIT PLAGNE Parcelles en nature de pro et bois taillis, cad strées : Nos Lieudit -Conten. Nature Sect. Pre C 361 -PLAGNE 26a.09 404 -PLAGEE 392.32 Jois tail, -Soit pour une contenance de : Soixante cinq ares quarente un centi res .65a.41. 80- AU LIEU DIT PAREDESSUS.

Une parcelle nature pre, cad stree Section D. No.
lieu dit PART DESSUS, pour TREATE SIX ARES SCIXANTE NEUF CANTI RUS. 90- AU LIEU DIT HONDERES. Parcelles en nature de pre et terre, codastrees : Sect. Nos Lieudit Conten. Nature 90 -HONDERES. 269.31 Pro D 95 ~ 263.75 D HONDERLS Pre 53a,27 99 -D HONDERES Terre -Soit pour une contenance de : UN MECTARE SIX ARES TRENTS TROIS CENTLARES; ci . 100- AU LIEUDIT LARROUNEGA. Une parcelle en nature de Pré, cad stree Section D, Nº 172, pour CINQ ARES QUATRE VINGT DIX-HUIT CENTIARIS.

基章

5 50 CRITATIS י השיערי בייני גר 6 40 0 the or me 4 a \* ECHES : 10/10-MSAL 5:01.5 du bur ii Tene 🕳

TANE =

f to seam fo seam for myst in these dispressing fac-

2" "-

dun 🕾 .

2 50s

----

HUIT ARES SIX CENTIARES, noture terre.

120- AU MEME LIEU DIT BOUIGAS.

Une parcelle en nature de Lande et pâture, cadastree Section D, sous le Numero 397 de la Section D, lieu dit BOUIGAS, pour DOUZE ARES QUATRE VINGT UN CENTIA-RES.

13°- AU LIEU DIT PE DE LA CANTERE. Parcelle en nature de bois taillis, cadastrée
Section B. N° 113, lieu dit PE DE LA CANTERE, pour QUATORZE
ARES VINGT DEUX CENTIARES. Phins son dimits d'une contenue de 14 par centrale de 14 par centrale de 14 par centrale de 14°- AU LIEU DIT LUQUET.

parcelles en nature de pois, cadastrées :

Conten. Sect. Lieudit Nature. Nos 243 dois simple B LUQUET. 42a.31 71 282 -LUQUET. 11a.38 В 11 LUQUET  $\mathbf{B}$ 340 -2a.93 11 341 -LUQUET 449.21

150- AU LIEU DIT PRE DE DUCASSOU. Une parcelle en nature de sois taillis, cadastrée Section B, Numero 436 pour /INGT TROIS ARES TRE DE NEUF CE TI RES

16°- AU LIEU DIT CASTETS MERILHES
Une Parcelle en nature de bois taillis, cad stree
Section E. Numéro 102, pour QUARANTE DEUX ARLS TRENTE
HUIT CENTIBRES.

17°- AU LIEU DIT LARTIGUE.

Parcelle en nature de bois taillis, cadastree Section E, Numéro 200, pour QUATRE ARES QUATRE VINGT DEUX CENTIARES.

Ces parcelles d'une contenance cadestrale totale de DIX HECTERAS SOIXANTE TRAIZE ARAS VINGT DEUX CESTIARAS.

SUR OLEAC DESSUS.
180- AU LIEU DIT KOUSCALLIOUX.
Denx parcelles en nature terre labourable et pro,
- end-40 tru06 :
Section Nos Lioulil Conton Nature
- A 31 HOUSC: ILLOUX 391.60. Terre
A 38 NOUSC ILLOUY 13a.60 Pré
- 19º <u>AU DIAU DIT BARAKT</u> .
Parcella ea naturo de vois et chataigner ie,
-ondistree Section A, William 11, lieu dit BERNET, pour
TRIME UN AREA QUARANTE CENTIARES.
Ces parcelles d'une contemmes endestrile to le
-de-QUATRE VINCT QUATRE ARES SCIXANTE CENTIARES.

: 3244 - 1 077208 3 | F - Octobre 1971

CE OF COL 1050

ENCE OF CO.

Co. Co.

Christon Los

. -- 1 (77200 3 [] F -- Octobre 1971

=== RALE

## ETABLISSMENT DU DROIT DE PROFRIETE. Ient.- IMMEUDIES DEPENDANT DE LA COM UNAUTE d'ENTRE M. et . Ime POWES.

Les immeubles ci-après désignés dépendent de la communauté légale (ancien ragine), existant entre N. et Mme PONES-DUFFAU, ou moyen des acquisitions faites au cours du mariage, savoir :

Lieudit ARTIGOU. - Une contenance d'après titre de TRINTE ARES QUAR ITS UN CELTIMES, comprise dans les parcelles cadastrées Section B, Num ros 587 et 590, a été acquiso par Monsieur Jean PONES, de Monsieur Jean-Marie BOUS ET et had-me dernardine BRAU, maries, demeurant à ORIGINE, aux termes 'un acte reçu par Ne IHEZ, notaire à BAGNER I DE BIGOPRE, le vingt Avril mil neur cent treate-cing.

Cette acquisition a éte faite poyennant un prix payé comprant et quittancé d'as l'acte, transcrit au Bure u les Hypothèques de Tarbes le dix-sept mai mil neuf cent trente-cinq, Volume 1768, Nº 6.

Audit acte il a été declare que l'immeuble alors vendu appartenait en propre à m. BOUSQUET pour a oir été recueilli par lui dans les successions confondues de ... et Madame Jean BOUSQUET Eleonore BRAU, ses père et mère, decédés les cinq Décembre mil neuf cent vingt sept et vingt-deux Août nil neuf cent vingt aix, et pour en avoir été attributaire, en pleine propriété aux termes de l'acte de partage de cessuccessions, passé devant Me IMEZ, Notaire susnomme le presser Juin mil neuf cent vingt-huit.

Cet acte de partage contient quitt nce des soultes grevant le lot attribué à M. Je n Marie BOUSQUET, alors vendeur.

Lieudit Halide. - Une contenance d'après titre, de TRERTE SIX ARES SOIXANTS CENTIARES comprise, Section C, Núméro 127, pour SEIZE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES, et sous partie du Numéro 126 (31 ares 36)

A été acquise par M. POMES, de Monsieur Henri DALITER et Madame Marie LHEZ, maries, demeurent à TARBES, Chemin du Chauzier, Nº 7, suivent acte reçu par ledit-Me LHEZ, Notaire susnommé, le dir septembre mil neur cent quarante-et un.

Cette acquisition a étà faite moyennant un prix rayé comptant et quittance d'us l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Tarbes le treize Novembre mil neuf cent quarante et un, Volume 1989, No. 27.

Cet immeuble appartenait en propre à M. DALLIER, pour celui-ci en avoir été attributaire, à charge d'une soulte quittancee payée comptant, suivant acte de partage passe devant he LHEZ, Notaire susnouné, le dix-huit Hars mil neuf cent trents-neuf, réglant les successions de son père, Monsieur Jean Marie DALLIER, décédé à CRIGNAC le seize Septembre mil neuf cent trente, et de sa mère, Madame Marie ROUSSI, Veuve de M. Juin Marie DALLIER, décédee à ORIGNAC le vingt-neuf Mai mil neuf cent trente-sept.

Cet acte de pertage a été tra scrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le vingt-cinq Mai mil neuf cent treateneur, Volume 1917, N°51.

escun dessus épais.

E E E E

Lieu dit DE LA PART DEBAT. Une contenance, d'après titre d'environ SEIZE ARDS SOIXANTE QUATORZE CENTIARES, comprise dans celle cadastree sous le Numero 327 de la Section C, pour QUAR.NTE HUIT ARDS QU.R.NTE SIX CENTIARES, a été acquise par Monsieur POMES, desdits Monsieur et Madame DALLIER-LHEZ, susnommés, aux termes d'un acte reçu par Me BARTHE, Notaire soussigné, le seize lai mil neuf cent quar inte-deux, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Tarbes le quatre Juin mil neuf cent quarante-deux Volume 2009, N° 60.

Le vendeur avait fait les mêmes déclarations sur son droit de propriété que dans l'acte ci-dessus analysé, au rapport dudit Me LEEZ, Notaire du dix Septembre mil neuf cent quarante et un.

Lieudit PRE DE DUCASSOU. - La parcelle cadastrée Section B, Numéro 436, de VINGT TROIS ARES TRENTE NEUF CENTIARES, en nature de pois taillis,

a été acquise par M. POMES, de Mad me Zélie-Marie G.LOUYE, demeurant à ANTIST, V uve de M. Daniel CAZAUX, aux termes d'un acte recu le vingt Avril mil neuf cent que-rante-six, par Me BARTME, Motaire soussigné.

Cette acquisition frite movement un prix payé comptant et quitt ace dans l'acte, a été transcrite au Bure au des Hypothèques de Tarbes le six Novembre mil neuf cent quarante-six, Volume 2128, Nº 28/et avait été egalement faite de Monsieur Célestin Louis GELE, boucher, et Madame Marie-Thérèse Joséphine Dominiquette CAZAUX, demeurant à BEMAC.

Cet immeuble avait eté recueilli par les dites dames dans la succession de Monsieur DANIEL CaZAUX, leur époux et père, docéde à VERDUN le vingt-deux Juin mil neuf cent seize.

Lieudit HONDERES. - La parcelle lieu dit HONDERES, cadastrée Section D. Nº 99, a été acquise par Monsieur POM S, des dits N. Henri Jean Dallier et Madame Marie LHEZ, demeurant à SEMEAC, rue Lamartine, suivant acte reçu par Me LHEZ, motaire susnommé, le vingt-trois Septembre mil neuf cent quarente-neuf, moyennant un prix payé comptant et quitt ncé dans l'acte, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le vingt-un Movembre mil neuf cent quaranteneuf, Volume 2237, Nº 43.

Les vendeurs avaient declire qu'ils étient propristaires dudit immeuble pour l'avoir acquis pour le compte de leur communauté matrimoniale, de Monsieur et Mad me Dominique BEGUERIE Marie-Elise CLAVERIE, maries, demeurant à TARBES, - moyennant un prix quitt acé payé comptant suivant acte passe devant de Germain SABATIER, Notaire e TARBES le quinze hai mil n uf cent treute-quatre, et transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le deux Juillet mil neuf cent treute-quatre, Volume 1744, N° 55.

Lieudit LARTIGOU. - Une contenence de QUARANTE CINQ RES SIX CENTIARES, cadestrée Section B, N° 577, pour VINGT-HUIT ARES VINGT CENTIARES, et sous partis du N° 578 même Section B, a été acquise par M. et lime POMES-DUFFAU, de Monsieur Marie-Bern rd SAJOUX et Mad me Jeanne-Rosalie Sophie BRAU, mariés, demeurant à ORIGNAC, suivant acte reçu par Me BARTHE notaire soussigne, le vingt-quatre

6. - 1 077208 3 🗆 i' - Octobre 197

-> 1/4/15

- - ERALE

Septembre mil neuf ceat singu at mount, coyonneut un prionyé complant et quitt med dans l'acte, dont une expédition a éta publiée au Bureau des Hypotheques de l'arbes le douze avril mil neuf cent soixant .-deux, Volume 3135, Il av it éte ééclire d'us cet acte que l'immeuble vendu appartenuit en propre à Ead me SAJOUX nee BRAU, pour partie (25 ares 14 ea environ), lui avoir été attribuée aux termes d'un acte raçu par Ne BARTHE Lotaire soussimé. le vanat six Julllet mil neuf cent treate-neuf, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tirbes le seize Septembre mil neut cent tren: -neuf, traiscrit au Bureau des Hypothèques Tarbes le seize deptembre mil neuf cent trente-meuf, Volume 1929, To 26, et pour le surplus l'avoir reçu en contre-échange d'ammeuble à elle propre, aux termes d'un acte reçu per l'dit me BARTHE, detaire soussigné, le même jour (vingt quatra Septembre mil neuf ceur cinquanta-sept), publié au Bura u des Hypothèques de Tarbes le vingt-trois Convier wit nour cost soixants, Volume 2925, Nº 25. Ilent. - INAUGLES PROPRIS à M. POMES Tous les autres siens compris au present partage anticipé appartiannent, a titre de propres, à M. POMES pere donateur, savoir : ACTE DE PARTAGE S.S.P. du 31 mars 1934. ) Une consentace de TRAME NEUF LE LO EUF CENTIARLO dens la percelle sise ou lieu dit CAMI-DEBAT DARRE, cadostree Section A, Nº 495 (78 ares 47 ceutames), ) Une contemace de QUATRA VIMET DIX NEUF ARAS SOIXANTE Harm CERPIARES dans les arcelles sises au lieulit DARRE-LaRalET, codestress Section A, Numberos 621 (39ares 60) et **628** (74 ares 32 ca); ) Les parcelles en rature de bois taillis et bois mimple, aux lieux-dits PL DE LA CANTERE (Section B, Nº 118), et MUQUET (Section B. Numéros 243,282,340 et 341).
) Une contenance d'anviron CINQUADTE QUETRE ARES BOIXALES SEIZE CE FIARAS ters les parcelles sices au lieu dit HALIDE (Surplus du Nº 126, et Nuc ros 81 et 82, Sect C) La parcelle au lieu dit HOURNETS, c.d strue Section C. No 275. ) Les parcelles sisés su lieu dit PaRT DEGAT, Section C. Numéro 316 de 37 ares 38 ca), et surplus du N 327 måre Section C, ) La parcelle sise au lieu dit PLAGNE, cadastree sous le Mundro 404 de la Section C. pour TRENTS EUF ARE TRUMI DOUX Charlers, ) Delle au lieu dat PART-DESSUS, calastrie Section D, ĕ° 5, Les parcelles sisse au lieu dit HONDERLS, cad street Section-D, Dunaeros 90 et 95, Celle an ligu dit LARKOUMEGA, cad stree Section D, Number 172 Les parcelles sises au lieu dit BOUIGAS, cad cirées Section D, Neuros 384,385 et 397,

Ont eté attribuées audit Monsieur POMES, aux terles dium acte fait sous signatures privees, en date à (AIGNAC,

Celles en nature de bois taillis, cadastrees

Section E, Numbros 102, lieu dit CASTETS MERILHES, et 200,

lieu dit LARTIGUE,

du trente un lars mil de l'ocht brobe-pattre, contenunt entre:

Madame Marie POMES; épouse DUBARRY Edouard, demeurant à Oléac-Dessus,

Monsieur Paulin Jean Marie POMES, demeurant à Orignac,

Et ledit Monsieur POMES, seuls ayants-droit,

Partage amiable des biens dépendant des successions de Monsieur POMES Yves Antoine et LHEZ Josèphe Catherine, leurs père et mère, décédés à Orignac le premier, le neuf Novembre mil neuf cent vingt-un, et la deuxième, le premier août mil neuf cent trente-trois.

Cette attribution eut lieu sans soulte à la charge

dudit M. Jean Roger POMES.

Ce partage qui faisait cesser entièrement l'indivision entre les enfants POMES n'eût pas à être transcrit comme antérieur au décret-loi du trente Octobre mil neuf cent trente-cinq.

Cet acte porte la mention suivante : "Enregistré à Bagnères le dix huit août mil neuf cent trente-quatre, F°102, Case 1564, reçu : cent trente sept francs vingt cinq centimes.

## - ACQUISITIONS faites antérieurement à son mariage par Monsieur POMES.-

) Une contenance d'environ quatorze ares dans la parcelle au lieudit DARRE-LARRIEU (surplus Nº 622 sec. A) a été acquise par M. POMES de Madame Marie DUMONT, épouse de Monsieur Hilaire CAZAUX, demeurant à Montgaillard, aux termes d'un acte fait sous seings privés, en date à Montgaillard du premier Juin mil neuf cent trente-un.

Cet acte porte la mention suivante "Enregistré à Bagnères-de-Bigorre le vingt-cinq Juillet mil neuf cent trente-un, F° 99, N° 1042, reçu quatre vingt seize francs "Gaulier, Receveur, signé.

Elle avait eu lieu moyennant un prix payé comp-

tant et quittancé dans l'acte.

) La parcelle au lieudit PLAGNE, cadastrée sec. C N° 361 a été acquise par ledit M. POMES, de Mademoiselle Hortense BEGUERIE, demeurant à Tarbes, 9, route de Lourdes, suivant autre acte sous signatures privées, en date à Orignac du vingticinq Janvier mil neuf cent trente-deux, et moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, qui a été enregistré le vingt-huit Janvier mil neuf cent trente-deux, F° 14, N°125, sous la perception de SOIXANTE DOUZE FRANCS.

) Une contenance d'après titre de SOIXANTE NEUF ARES TRENTE TROIS CENTIARES dans les parcelles lieudit LARTIGOU, cadastrée section B, N° 576 et surplus du N° 578 section. B, a été acquise par Monsieur POMES de Madame Anais TARISSAN, Veuve LAGARDE, demeurant à Orignac, suivant acte sous signatures privées en date à Orignac du quatorze Mars mil neuf cent trente-trois, et moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, enregistré à Bagnères-de-Bigorre le dixsept Mars mil neuf cent trente-trois, F° 47, N°1074, sous la perception de CENT VINGT FRANCS.

3246. - 1 077208 3 [] F - Octobre 197

-:=

## BC. AJGRS TAR Monsieur Poblic 1'I LUBIES FROIRES.

ACT: du 31 Décembre 1935.
Une contemence d'après titre, de VINGT L'ATRE ARES
SOTXANTE CE TI RES environ dans la proelle sise au lieu det
HALIDE, constree actuellement sous le Numéro 124 Section C,
a été reque par ledit m. POMES, en contre echange d'immeuble
à lui propre, de Midame Madeleine POMES, Veuve de Monsieur
Victorier ABADIE, Madame Maria POMES apouse de M. Jean Marie
BARAT et Mademoiselle Rosalie POMES, demourant tous de
CRIGNAC, aux termes d'un acte requipar le LMEZ, l'otaire
susnommé, le trepte un Décembre mil neuf cent tremte-cing,
dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Paries le premier lai mil houf cent tremte-six,
Volume 1798, Nº 55.

Cot échange a eu lieu sans sculte de part et l'autre.

ACT DU 31 LARS 1956.

Le surplus de la parcelle sise au lieu dit CAMI-DERAT-DERRE, cadastree SectionA, Nº 495, a été reçu également en contre-échange d'immeuble à lui propre, par ledit Monsieur POMES, de Monsieur Bernard SAJOUK, préprietaire, demeurant à ORIGNAC, suivant acte reçu par ledit Me LHEZ, not sire susnammé, le trante un hars mal heuf cent trentesix.

Cet échange qui a eu lieu égalment sans soulte a été transcrit au dureau des Hypothognes de Tarbes le premier Mai miliauf cent trente-six, Volumi 1798, Nº 66.

- TUBETTE BEOLDAG DESS'S. Les parcelles sises a OLEAC-FSSUS, lieu dit CATILOUN (Numeros 31 et 38 Section 1 , et lieu dit Section A, No 11), ont été requeillies, a citre militer has latitudicion popular in the encius - maine Myrio Olympe POMIS, Venve is remainer Bubarat Jean - Marrie Edduard, as soour, decides viste-DESSUS, is viet - Hai mil- nour cont cingwate-cir, brit weir, sur termes son toutment recu par by BARRE not as ecussione, le -vingt six Arril mil nour conficings of deux, institué Reger PCMES, present denatour, at Monsteur Paulin Jean-- Marie Fenes, domement massi a C.I. Wind, at lague à titre - do de lage particuliors, comme il a eti dia, ces dite ::::e - olos-a in Pulls John Roger, Une attestation is abiliare constatest la trans - wission par door des charhles dent s'agit, u profit de vi. Jan Roger Posta, a etc dresses per ledit h BARTIE. - Metaire squasipae, le seize Mars mil seuf cent inquante--- Un - expédition de cet actu a été transcrite un poliée au Bureau des Hypothèques de Tarbes le dix-huit Mai Ci neuf cent cinquints sept. Volume 2609, No 43.

Monsieur et hadame PORES-DUFFAU, donateurs, font réserve, à leur profit et au profit du survivant d'eux, sans réduction au deces du prémourant d'eux, pour en jouir bendant leur vie et celle du survivant, de l'usufruit et jouissance des immeubles ci-dessus designés et presentement lonnés,

Se faisant mutuellement donation, l'un au profit de l'autre, ce qu'ils acceptent, de l'usufruit et jouissance des biens compris au presentes.

En conséquence, les donataires seront proprietaires indivisement et par egales parts entre eux, des biens donnés par le fait des présentes, à compter d'aujourd'hui lême.

Mais ils n'en prendront la jouissance qu'à compter du jour du decès du survivant de M. et Madame POMES, père de mère.

Monsieur et Mad. me POMES jouiront de l'usufruit à servé en bon père de famille, et aux charges de droit, excépté celle de faire dresser état des immeubles.

Ils ne pourront louer ou affermer les its biens sans le concours des don taires.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage anticipé est faite à la charge par les donataires, qui s'y obligent :

19) De prendre les immeubles donnés d'us l'état où ils se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit, c'est à dire au jour de leur entrée en jouissance.

- 2°) De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont les immeubles donnés peuvent être tenus, sauf à eux à s'en défendre, et à faire valoir celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans aucun recours contre les donateurs, et sans que la presente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.
- 3°) D'acquitter à partir du jour de la cessation de l'usufruit, tous les impôts, contributions et taxes auxquelles les immeubles donnés sont et pourront être assujettis.
- 4°) Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

INTERDICTION 4 ALIENER.

En raison de la reserve d'utufruit stipulée à leur profit, Monsieur et Madame POMES interdisant formellement aux donataires, qui s'y soumettent, de vendre, aliener ou hypothéquer les immeubles compris en la présente donation, pendant la vie des dits donateurs et celle du survivant d'eux, à peine de nullite des ventes, alienations ou hypothèques et de revocation des presentes.

2244. - 1 077208 3 [] F - Octobro 1971

rs trains

RESERVE DU DROIT DE RETOUR.

Les donateurs reservent express ment a leur profit chacun en ce qui le concerne, le droit de r tour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les immeubles par eux donnés; ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les donataires, ou l'un d'eux, viendraient à decéder avent eux, sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité, avant les donateurs;

DECLARATIONS SUR LES REPRISES ET RECOLLENSES DES DONATEURS.

chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la presente donation, toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communaute, et toutes les recompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni reserve.

En conséquences, ces retrises et récompenses se trouvent éteintes; et les biens qui pourront exister aux mains des donateurs, lors de la dissolution de leur communauté ne seront soumis qu'à l'exercice des reprises et recompenses ayant une cause posterieure a la presente don tion.

PUBLICITE FONCIERE.

En application des articles 28 et 32 du decret Nº 55-22 du 4 Janvier 1955, une expedition des presentes ser publiée aux Burenux des Hypothèques de Tarbes.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou posterieurement dans les délais prevus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient de inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des don teurs, les lits donateurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dan les trois mois de la denonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

La formalité de publicité aura lieu, d'abord, au Deuxième Burelu d'Hypothèques.

Et pour la perception les Salaires de chacun des Conservateurs auxdits Bureaux,

Les immeubles dépandant du ressort du Deuxième Bureau sont déclarés d'une valeur de QUARANTE MILLE FRANCS.

Les immeubles d'OLEAC-DESSUS dépendant du ressort du Premier Burequ, sont d'une valeur de TROIS MILLE FRANCS

DECLARATIONS d'ETAT-CIVIL ET AUTRES.

Monsieur et Relame POMES, ionateurs, declarent :

- Qu'ils se sont maries, l'un et l'autre, en premières notes sous Plancien regime de la communauté légale à défaut de contrat ayant précède leur mariage, célebré à la Mairie d'ORIGNAC le huit Février mil neuf cent treute-quatre.

Le --Bucun Desaus coars,

 dza. nemint rtace 5 nº 55 د. بایدان ت · onts : سادادر deno racical) or to de . . 14 it(nee n pre er et 1955 o b" Pu dan. 11 4400 ינייני טא Course 100 le title du 21 11425 ) de la art octobit is quit 1. 12-1105

> e acquis 1ºº jan

35 du 35 du 35 du

(R F)

Et que ce regime n'a subi aucune modification, soit par déclaration d'option pour le nouveau regime légal, soit par déclaration de changement de regime, depuis le 1er Février 1966.

- Qu'ils n'ont jamais été, ni l'un ni l'autre, tuteurs de mineurs, d'interdits ou d'incapables majeurs.

- Qu'ils n'ont, ni l'un ni l'autre, fait inscrire leur hypothèque légale.

- Et ue les immeubles compris dans la presente donation, ne sont grevés d'audun privilège immobilier, ni d'audune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Les parties évaluent les biens presentement donnés

DONT, pour les immeubles et droits Jonnés par M. POMES, père, une valeur de QUARANTE MILLE FRANCS.

-pour les droits immobiliers donnés par Mme POMES, mère, une valeur de DIX MILLE FRANCS.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTR TICN.

En vue de bénéficier, pour le present acte, des abattements de droits provus par les articles 774 et 775 du Code Genéral des Impôts, les parties declarent ici:

·10- Que Monsieur POMES père, a consenti antérieurement à ce jour, à ses deux fils, donnt lires aux présentes, et pur également entre eux,

UNE DONATION d'IM EUBLES à lui propres, d'une valeur de VINGT QUATRE MILLE FRANCS.

Cet acte a ete enregistré à la Recette Principale des Impôts-TARBES-SUD le dix-huit Août mil neuf cent soixante douze, F° 75, Bordereau 320/1.

20- Que Madame POMES elle, n'a consenti à ses deux enfants, presente don taires; aucune donation à quelque titre que ce soit.

DOMICILE.

Pour l'exécution des presentes, les parties élisent domicale a Ballimas DE BIGORRE, et l'atude du Notaire soussigné.

## INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général les Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigne, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance, le present acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation des évaluations convenues.

ACTE HELICITATION

 $\parallel$ 

Fait et passé à BAGNERIS DE BIGORRE, Em l'Etude de Me BARTHE, Notaire soussigné, L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE. LE TROIS JANVIER.

Et après lecture faite, Monsdeur et Madame POMES-DUFFAU, donateurs, et Messieurs POMES, donataires, ont signé ainsi que Me BARTHE, Notaire.

La minute est signée : POMES - A. POMES - F. PO-MES - J. POMES et J.BARTHE, ce dernier Notaire.

Ensuite se trouve la mention :
" Enregistré à Tarbes-Sud Recette Principale des Impôts le trois février mil neuf cent soixante-seize, Bord 52, Case 1.

Reçu: aoixante francs. Signé le Receveur : Illisiblement.

Le soussigné Me Jean BARTHE, Notaire à Bagnères-de-Bigorre, certifie la présente copie exactement collationnée et conforne à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, et approuve trente six lignes nulles à un uch rayé mel.

Depáctica Customer estata type nº 12 Autorioù per antité du 11 mai 1865





કાલક જા المحصرين Cara Ct H 51 ರಿಗಳು ಆರ್ಥ-1 Alares " queus 1 4,ur. ul 3 a

त्र ५ स्था १७५४ निकार है ज देनची क्रिक्सिटा erution -. 18 . C. W.

بالإرك

1 de Mise 8 1 104 nom, ou a ofe to 2º CAS Cerntur

11. 24